

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1232

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, M. Maillot, Mme Lebon, M. Sansu, M. Tellier et les membres du groupe
de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII. – Toute entreprise ayant procédé, de sa propre initiative, à la rupture du contrat de travail d'un chercheur ou d'un technicien de recherche directement affectés aux opérations de recherche et développement durant les douze mois précédant la date de déclaration du crédit d'impôt recherche ne peut en bénéficier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conditionne le crédit impôt recherche au maintien des emplois de chercheurs et de techniciens de recherche dans l'entreprise.

Plusieurs rapports, dont l'un d'entre eux commis par la Cour des comptes, ont pointé du doigt les logiques d'optimisation conduites par des grands groupes en vue de maximiser l'avantage fiscal au titre du crédit d'impôt recherche. Des entreprises comme Sanofi ont touchés des dizaines de millions d'euros de CIR tout en diminuant ses effectifs de recherche. Au regard du coût du dispositif, plus de 6,8 milliards d'euros par an, il y a lieu d'opérer d'importants ajustements pour réduire la dépense fiscale et mettre fin à l'automatisme du CIR attribué sans conditions.